

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SADT SAS (ex Boucou)

Avenue des Lacs
BP 26 - Zone industrielle de Monhauba
64140 Lons

Code AIOT : 0005206936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SADT SAS (ex Boucou) implanté Zone industrielle de Monhauba Avenue des Lacs 64140 Lons. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SADT SAS (ex Boucou) implanté Zone industrielle de Monhauba Avenue des Lacs 64140 LONS. La visite avait pour objet de vérifier l'avancement de la mise en conformité du site suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADT SAS (ex Boucou)
- Zone industrielle de Monhauba Avenue des Lacs 64140 Lons
- Code AIOT : 0005206936

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SADT mène des activités de récupération de véhicules hors d'usage, sur la commune de Lons. Ces activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 89/IC/015 en date du 17 février 1989, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Les activités sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 04/IC/217 du 12 mai 2004 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et n° 6936/18/62 du 14 août 2018 portant renouvellement d'agrément de centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sous le numéro PR 64 00018 D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas de constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 5	/	Sans objet
5	Confinement eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/04/2004, article 1	/	Sans objet
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/08/2018,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6		
3	Clôture	AP Complémentaire du 14/08/2018, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications lors de l'inspection ont permis de constater la conformité de SADT aux demandes ne nécessitant pas de travaux de gros oeuvre (terrassement, mise en palce canalisation enterrées). La mise en conformité qui nécessite des travaux importants de génie civil (impermeabilisation surface) devrait arriver à son terme au premier trimestre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser les analyses des eaux souterraines tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/217 du 12 mai 2004
Constats : L'exploitant a fait réaliser le 28/09/2022 les prélèvements et analyses des eaux souterraines . Le piézomètre B est tari comme les années précédentes et le prélèvement n'a pas été possible. L'analyse des eaux prélevées sur le piézomètre C montre des concentrations d'Arsenic dePlomb et d'hydrocarbures totaux inférieurs aux limites de quantification (rapport d'analyse du 10/10/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vidange et au curage du dispositif de traitement des eaux pluviales (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'exploitant a fourni la facture de l'entreprise Adour débouchage Assainissement relative à son intervention du 31/01/2022 pour l'entretien du débourbeur déshuileur.

Le bordereau de suivi de déchets communiqué par l'exploitant atteste de la prise en charge par CHIMIREC DARGELOS d'environ 3 tonnes d'eaux et boues Hydrocarburées pour une prise en charge finale par la société CHIMIREC DARGELOS à Tartas (40400).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2018, article 3

Thème(s) : Autre, Respect distance de stockage

Prescription contrôlée :

l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018 en :

- Absence de véhicules hors d'usage, déchets et matières combustibles stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation
- installation ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m

Constats :

Lors de la visite du site le 16/12 /22, l'inspection des installations classées na pas constaté de stockage de véhicules ou matières combustibles à une distance inférieure à 4 mètres. le fossé (destiné à recueillir les eaux pluviales et d'extinctions longe la clôture. Il empêche physiquement le stockage de véhicules à proximité de la clôture).

La clôture d'une hauteur de 2.5 mètres est en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinction incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions afin de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018.

À défaut et sous réserve de l'avis du SDIS, l'exploitant propose des mesures dérogatoires concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la maîtrise d'un incendie généralisé du site dédié aux VHU et justifie de l'adéquation de ces moyens par rapport aux enjeux. Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.

Constats :

Finally l'exploitant a opté pour la mise en place d'un poteau incendie au sein de l'enceinte de son exploitation .

Ce poteau incendie sera directement raccordé au réseau d'eau.

l'exploitant a présenté le devis établi le 9 /11/2022 par AGUR pour la réalisation ce cette connection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux extinctions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de proposer tel que prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 un programme d'actions visant à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement .

Constats :

Le 28 mars 2022, la société SADT a remis la mise à jour du calcul des capacité de rétentions qui sont évaluées à 397 m3.

La société SADT propose de mettre en œuvre un fossé périphérique étanche de 445 m3 faisant office de volume de rétention/régulation .

Lors de l'inspection , il a été constaté la mise en place du fossé périphérique, et des travaux d'enrobage en cours .

L'exploitant indique que ces travaux ont pris du retard du fait des intempéries hivernales . Selon l'entreprise de terrassement Laborde, ils devraient se finaliser au 1er trimestre 2023

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet